
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1838.

MMMM

RAPPORT fait par M. DOLEZ, au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi relatif à la procédure en cassation.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi concernant la procédure devant la Cour de cassation, m'ayant chargé de vous faire son rapport, j'ai l'honneur de m'acquitter de ce soin.

Comme le Gouvernement, votre commission a reconnu l'existence d'une lacune importante dans les dispositions qui régissent l'instruction et la poursuite des affaires civiles devant la Cour suprême.

Comme lui elle a reconnu l'urgence d'y apporter remède.

Il est en effet non moins contraire à l'intérêt des justiciables qu'à celui de la bonne administration de la justice, dont la promptitude est toujours un des plus puissans besoins, de maintenir intacte une législation qui permet à la négligence des parties de laisser indéfiniment des affaires impoursuivies, sans que la Cour de cassation puisse, comme les autres corps judiciaires, les faire disparaître de ses rôles, pour en éviter l'encombrement.

Votre commission a donc approuvé dans sa base et dans son but, le projet de loi destiné à faire disparaître cette lacune.

Mais il n'a pu en être de même des moyens proposés.

Comme on vient de le voir, le but de la loi est d'empêcher l'encombrement possible des rôles de la Cour de cassation, tant dans l'intérêt des parties que dans celui de la bonne administration de la justice.

Pour être d'accord avec ce but unique sans l'outré-passer, votre commission a pensé qu'il fallait adopter des moyens qui en assurassent la réalisation, sans recourir à d'inutiles rigueurs envers les parties.

La présence de rigueurs de cette espèce dans le projet ministériel, a empêché votre commission de l'adopter sans modification.

L'article premier de ce projet portait :

« Le demandeur en cassation sera tenu de lever le certificat prescrit par

(*) La commission était composée de MM. De Behr, président, Raymaeckers, Coppeters, Demonceau, Maertens, Fallon et Dolez, rapporteur.

» l'art. 18 de l'arrêté du 15 mars 1815, dans le délai de six mois, à partir
 » de l'ordonnance du premier président, mentionnée dans l'art. 13 dudit
 » arrêté, et ce à peine de déchéance, qui sera encourue par la seule expira-
 » tion du terme, et prononcée à l'audience, sur le rapport d'un conseiller
 » commis par le premier président. »

Votre commission a regardé comme exorbitante cette peine de déchéance portée contre le demandeur, qui avait déposé le seul mémoire que la loi l'astreignît à produire, mais qui, soit par une négligence à laquelle il serait lui-même souvent étranger, soit par des préoccupations d'intérêts plus graves, qui tiendraient presque de la force majeure, aurait seulement laissé passer d'un jour le délai indiqué pour lever au greffe le certificat constatant que son adversaire ne lui a point répondu.

Il suffit d'avoir quelque habitude de la pratique des affaires judiciaires pour entrevoir que l'adoption d'une telle mesure aurait souvent les résultats les plus graves.

Votre commission a donc été unanimement d'avis de remplacer le système du projet par un autre, dont l'exposé des motifs présentés par M. le Ministre de la Justice faisait lui-même mention.

Ce système consiste à faire suivre l'affaire par défaut, quand le défendeur sera en retard de produire ses défenses, après l'expiration du délai déterminé par la loi.

L'expiration de ce délai équivaldra de plein droit à la levée du certificat de non-production, et l'affaire marchera comme si ce certificat existait au procès.

La décision portée sera, quant au défendeur, un arrêt par défaut, dont il ne pourra se faire relever que dans la forme et sous les conditions ordinaires.

Par ce moyen, la peine portera réellement sur la partie la plus négligente, et cette peine n'aura rien d'odieux, puisqu'elle se bornera au paiement des frais préjudiciaux, si le défendeur succombant croyait avoir intérêt à s'opposer à l'arrêt rendu.

Votre commission avait un instant pensé que, pour compléter ce système, il serait nécessaire d'introduire dans la loi une disposition qui forçât le demandeur à remettre au dossier, avant le jour de l'audience, l'original de l'exploit constatant la notification du pourvoi au défendeur dans le délai indiqué par l'arrêté de 1815 (un mois à dater de l'ordonnance du premier président). Mais elle a bientôt reconnu que toute disposition à cet égard serait superflue.

En effet, l'inaccomplissement de cette signification, dans le délai déterminé, entraînant de plein droit la déchéance du pourvoi, la cour, qui doit regarder comme non-accomplie toute formalité substantielle dont elle n'a point la preuve au procès, déclarera, quand cette preuve n'existera point dans les actes de la procédure, le demandeur déchu de son pourvoi, pour ne point l'avoir notifié au défendeur dans le délai fatal.

Votre commission a dû porter ensuite son attention sur le délai après l'expiration duquel le rapporteur serait nommé par le premier président, et unanimement encore elle a cru devoir le porter à une année, après l'expiration du mois accordé par l'ordonnance du premier président, pour la signification du pourvoi à la partie défenderesse.

Elle a pensé qu'il pouvait y avoir avantage pour les justiciables à jouir d'un

délai plus long que celui proposé par le projet de M. le Ministre de la Justice, sans qu'il en résultât le moindre inconvénient pour la marche des affaires.

Votre commission a adopté la disposition transitoire destinée à régler le sort des pourvois introduits avant la promulgation de la loi, disposition qui forme l'art. 2 du projet. Elle a cru toutefois devoir vous proposer de porter à un an le délai dont il y est parlé.

L'article 3 a été adopté sans observation.

Votre commission a pensé enfin qu'il y avait lieu de faire disparaître le paragraphe. « Vu les articles 58 de la loi du 4 août 1832; 13, 18 et 23 de l'arrêté du 15 mars 1815 », qui se trouve au texte du projet.

Il y a danger sans avantage dans ces sortes de citations, qui, étant souvent incomplètes, peuvent égarer le juge de la véritable portée de la loi.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet modifié dans les termes suivans :

Le Rapporteur,
H. DOLEZ.

Le Président,
DE BEHR.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ETC.

Vu les articles 58 de la loi du 4 août 1832; 13, 18 et 23 de l'arrêté du 15 mars 1815;

ARTICLE PREMIER.

Le demandeur en cassation sera tenu de lever le certificat prescrit par l'article 18 de l'arrêté du 15 mars 1815, dans le délai de six mois, à partir de l'ordonnance du premier président mentionnée dans l'art. 13 dudit arrêté, et ce à peine de déchéance, qui sera encourue par la seule expiration du terme, et prononcée à l'audience sur le rapport d'un conseiller commis par le premier président.

ART. 2.

Le délai de six mois courra, à l'égard des pourvois actuellement introduits, à dater du jour où la présente loi sera obligatoire.

ART. 3.

Lorsque les délais déterminés par les articles précédens seront expirés, le greffier sera tenu de joindre au dossier un certificat qui le constate, et d'en avertir le premier président.

Donné à Bruxelles, etc.

PROJET DE LA COMMISSION.

LÉOPOLD, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le certificat prescrit par l'article 18 de l'arrêté Royal du 15 mars 1815 n'aura pas été levé dans le délai d'un an, à partir de l'ordonnance du premier président, mentionnée dans l'art. 13 du même arrêté, il sera donné suite à l'affaire, comme si cette formalité avait été remplie.

ART. 2.

A l'égard des pourvois actuellement introduits, le délai d'un an courra du jour où la présente loi sera obligatoire.

ART. 3.

Après l'expiration des délais ci-dessus, le greffier sera tenu d'en justifier par un certificat joint au dossier, et d'en avertir le premier président.

Donné à Bruxelles, etc.